



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1309T

Arrêté réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public sur le quartier Saint Exupéry, à l'angle de la rue Roland Le Nestour et la rue Saint Exupéry, à Poissy, les mardis et vendredis, de 18h00 à 22h00, pendant les mois de novembre et décembre 2022, par un food truck, dans le cadre du projet « Distribution de repas », organisé par l'association MPSL Clos d'Arcy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L. 2213-6 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, et l'article L. 2122-21 5° qui charge le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 111-1 relatif à la consistance du domaine public routier, les articles L. 141-1, L. 141-2 et suivants, relatifs à la voirie communale, l'article L.113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 relatifs à la consistance du domaine public routier, les articles L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, le décret n° 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté municipal du 27 juillet 1968 soumettant à autorisation toute occupation du domaine public communal,

Vu la décision du Maire n° 55 du 21 janvier 2016, portant révision des redevances pour occupation du domaine public par des terrasses et étalages mobiles pour une durée de 1 ou 2 jours maximum,

Vu l'arrêté n° 2022/800 du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'Association MPSL Clos d'Arcy à Poissy, par l'intermédiaire de son directeur Monsieur David LUCEAU, demande l'autorisation d'occuper une portion de domaine public sur le quartier Saint Exupéry à Poissy afin d'installer un food truck, dans le cadre du projet de distribution de repas aux habitants les plus démunis du quartier,

Considérant que l'association MPSL Clos d'Arcy, à Poissy, souhaite occuper une portion de domaine public sur le quartier Saint Exupéry, les mardis et vendredis, pendant les mois de novembre et décembre 2022, afin d'y installer un food truck,

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy est une association qui poursuit des activités d'intérêt général,

Considérant pour la Ville de Poissy, l'intérêt général et l'intérêt public local pour la population de pouvoir accéder à un food truck dans le cadre d'un projet de distribution de repas,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de l'espace public et des intervenants, dans le respect des règles sanitaires et de sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation,

ARRETE :

Article 1 : Objet, date et durée de l'autorisation d'occupation

L'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy est autorisée à occuper une portion du domaine public, à l'angle de la rue Roland Le Nestour et la rue Saint Exupéry, dans le cadre du projet « Distribution de repas », les mardis et vendredis, pendant les mois de novembre et décembre 2022, de 18h00 à 22h00.

Article 2 : Autorisation à occuper le domaine public

L'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy est autorisée à occuper une surface de 15 m²

Aucune modification ne peut être apportée à cet emplacement sans l'accord préalable de la Ville.

Il est interdit de céder, de sous-louer ou de prêter tout ou partie des lieux mis à disposition.

S'il devenait impossible de disposer de ces lieux et dans le cas où le feu, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la tenue de ce projet associatif, la ville pourrait annuler la présente autorisation.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

Article 4 : Aménagement et tenue du food-truck

La tenue du food-truck et de ses abords, doit être impeccable. Les emballages, les objets ne servant pas à sa tenue, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

Il est interdit d'encombrer les voies d'accès des services de secours.

Le food-truck et l'espace dédié devront être occupés en permanence pendant les heures autorisées par une personne compétente.

Le pétitionnaire devra assurer le nettoyage du domaine occupé et des espaces dédiés à la fin de chaque journée.

Article 5 : Règles de sécurité

Toutes les installations du food-truck ou de l'espace dédié doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débiller ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les abords de l'emplacement octroyé, sous peine d'expulsion immédiate.

La Ville se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie du domaine public pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 6 : Distribution de fluides et d'énergie

La ville décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution de fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Utilisation du nom et de l'image de l'occupant

La ville se réserve la possibilité d'utiliser le nom et l'image du bénéficiaire, les droits photographiques et audiovisuels, pour la promotion de la manifestation.

L'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy renonce expressément à tout recours contre la ville à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 8 : Assurances et responsabilités

La ville est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de l'occupation, fermeture ou destruction du food-truck, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

L'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de l'occupation du domaine public.

Elle assume, tant envers la ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Elle devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation, à moins qu'elle ne prouve que ces dégradations et/ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas autorisé dans les lieux mis à disposition (dans ce cas, ils devront prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de sa part).

Elle devra aviser la ville de toutes dégradations survenues pendant la période d'occupation.

Elle ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

Dès lors, l'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy doit obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont elle serait l'auteur ou la victime. Elle sera donc tenue de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garantie sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « Tous risques » et « Responsabilité civile ».

L'association MPSL Clos d'Arcy à Poissy devra produire auprès de la ville une attestation d'assurance et de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

Article 9 : Nature de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère pas de droits réels au pétitionnaire et ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les lieux et la durée pour lesquels elle est délivrée.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale, dans les limites de ses attributions. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence du pétitionnaire et de son matériel et de celui mis à sa disposition devra être réparé par lui même.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion du bénéficiaire et ce, à la seule volonté de la ville de Poissy, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion du bus de l'apprentissage, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière, le responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy et le commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- au Service des Assemblées,
- aux Services Techniques,
- au Trésorier de Poissy,
- au responsable de la Police Municipale de la Ville de Poissy,
- au commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine,
- au Service Comptabilité,
- à l'Adjoint délégué au Commerce, à l'Artisanat, aux Marchés forains et à l'événementiel,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 14 : Recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

**Je soussigné, Monsieur David LUCEAU,
Directeur MPSL Clos d'Arcy à Poissy,
reconnais avoir reçu un exemplaire,
du présent arrêté, le :
Signature :**

Poissy, le 18 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics, à la
propreté urbaine et à la commande
publique**